



---

**ARRETE N° ARI\_2026\_40**

---

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA RUE  
ALPHONSE DAUDET POUR L'ENTREPRISE PRESTIGE  
PROMOTION IMMOBILIER EN VUE DE TRAVAUX SUR TOITURE  
A L'AIDE D'UN ECHAFAUDAGE SUSPENDU, DU 26 JANVIER  
AU 2 FEVRIER 2026**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,**

**Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,**

**Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,**

**Vu le marché public du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,**



## ARRETE N° ARI\_2026\_40

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2025\_221 du 1<sup>er</sup> mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020,

Vu la demande présentée par laquelle l'entreprise PRESTIGE PROMOTION IMMOBILIER (demeurant 160, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux sur une toiture à l'aide d'un échafaudage suspendu,

Vu la prorogation accordée du permis de construire PC n° 8401920G0044 du 20 août 2024,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que ces travaux sur la rue Alphonse Daudet nécessitent que l'entreprise PRESTIGE PROMOTION IMMOBILIER prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

## ARRÊTE

### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PERMIS DE STATIONNEMENT

**ARTICLE 1** – Du 26 janvier au 2 février 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue Alphonse Daudet dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont interdits sur la zone des travaux, qui ne pourra pas être barrée à la circulation.

– Stationnement interdit sur la zone de travaux.

#### Prescriptions générales :

Les travaux susvisés nécessitent de poser un échafaudage suspendu équipé d'un filet de protection pare-gravats et d'entreposer du matériel et des matériaux.



---

## ARRETE N° ARI\_2026\_40

---

Ville de Bollène

### **Protection de la zone d'installation et d'utilisation de la plate-forme (échafaudage suspendu) :**

L'entreprise doit garantir la stabilité de l'échafaudage suspendu équipé d'un filet de protection pare-gravats et l'emploi d'un matériel normalisé,

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.

L'entreprise installera obligatoirement un dispositif de protection contre les chutes de toute nature.

Pour limiter les risques d'accident et d'intrusion, le périmètre du chantier sera délimité par un balisage visible de nuit comme de jour.

L'accès aux piétons sera interdit. Ils devront emprunter le trottoir opposé. L'entreprise mettra en place un cheminement piétons.

– L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier. Travaux empiétant sur la chaussée nécessitant une réglementation selon la fiche n° 4-02.

L'entreprise positionnera un panneau de type AK5 « travaux » en amont de la zone de chantier et délimitera la zone sous échafaudage par des cônes de Lubeck.

Le pétitionnaire devra mettre en place une signalétique de danger au niveau du balisage pour en interdire l'accès.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.



## ARRETE N° ARI\_2026\_40

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARRETE N° ARI\_2026\_40

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le

27 JAN 2026

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

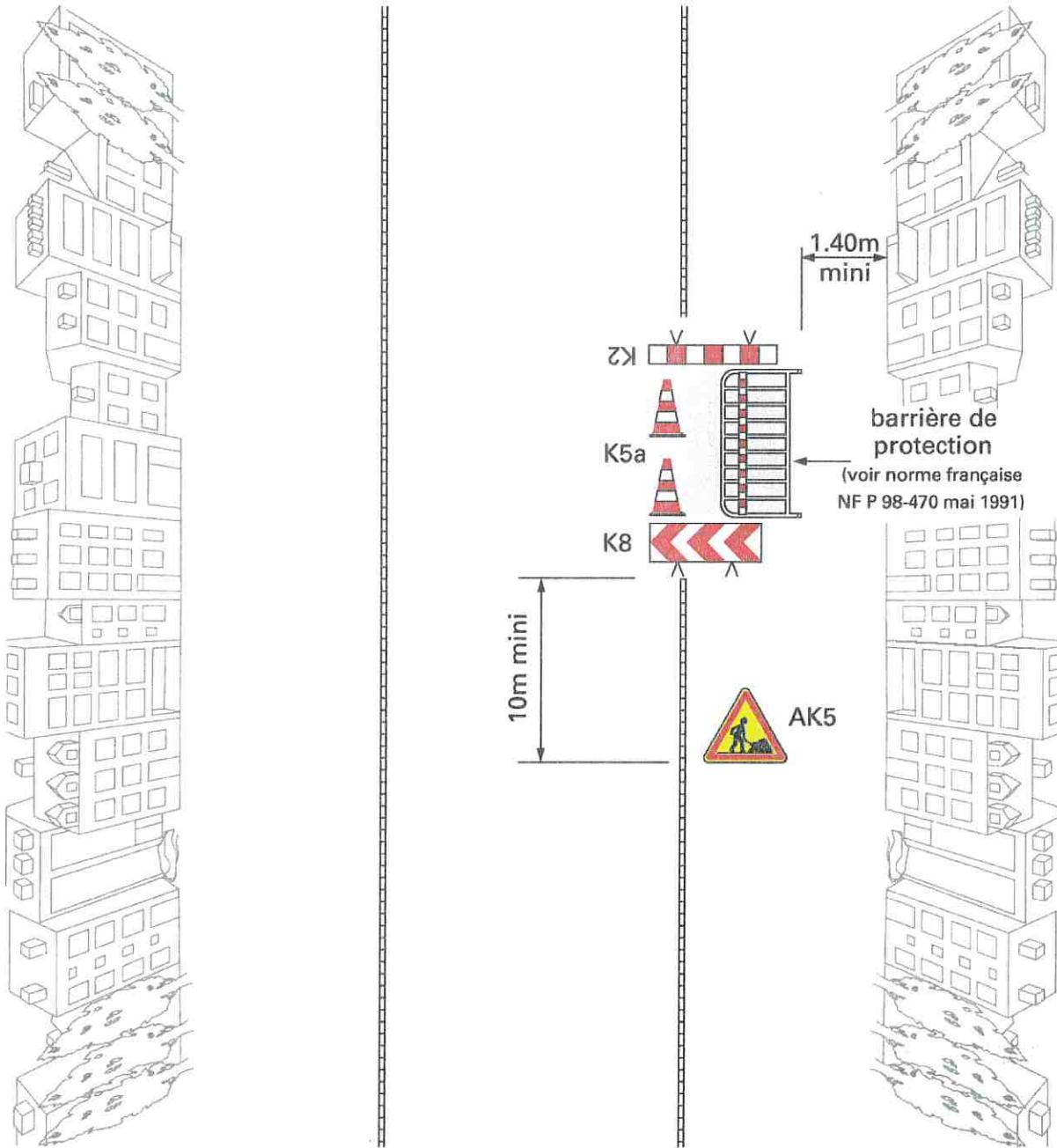
Exécutoire le :

*Mis en ligne le 28 Janvier 2026*

# Chantier fixe

4-02

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m



## Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

219

Marquis

210

208

209

902B

902

Daudet *Alphonse Daudet*

59.100

842

Rue

427

Rue

379

424

380

426

4

